

Arrêt

n° 274 403 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. FLAGOTIER
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA *loco Me J. FLAGOTIER*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité kosovare a introduit le 30 juin 2021 une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux de nationalité belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 18 octobre 2021, qui constitue l'acte querellé et qui est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 30/06/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [M.A.] née le 31/01/1970, ressortissante du Kosovo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [S.A.], né le 14/05/1957, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, le ressortissant

belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [S.A.] a apporté les documents suivants :

- Des documents relatifs aux revenus du fils de [S.A.], [K.A.] ; que ne s'agissant pas d'un revenu propre, ces montants ne peuvent pas être pris en compte ; que l'attestation de prise en charge que ce dernier a signée ne peut pas non plus être prise en considération ;
- une attestation de mutuelle dont il ressort qu'il dispose d'un revenu mensuel moyen de 984.62€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1661.45€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer [S.A.] pour que la demanderesse ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1384.54€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; dès lors, l'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille (alimentation, logement, habillement, éducation, mobilité, loisirs, soins de santé, assurances et autres besoins) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Après des rappels d'ordre théorique, et avoir reproduit la décision querellée, la partie requérante rappelle « qu'elle est l'épouse d'un ressortissant belge et qu'il semble peu judicieux de poser la condition financière à l'égard de l'épouse d'un belge déjà pensionné. Cette façon de procéder, semble porter gravement atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales ». Elle conteste également la décision querellée dans le fait qu'elle porte atteinte à

l'article à l'article 3 de la CEDH, empêchant les époux de vivre ensemble alors que l'époux de la requérante a plus de 60 ans, qu'il est fragile et connaît quelques ennuis de santé. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des revenus du fils de l'époux de la requérante, lequel dispose d'un revenu de 1800 euros et s'est porté garant avec son père pour faire venir sa belle-mère. Elle explique enfin, que l'époux de la requérante bénéficie actuellement des allocations de la mutuelle en attendant le paiement effectif de sa pension, et qu'avec l'arrivée de son épouse, « la situation pourra radicalement changé(sic) sur le plan du taux de la pension. Il aura droit à un taux cohabitant, le temps que son épouse trouve du travail par exemple (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

(...)

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

(...)

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

(...). »

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont clairs et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils ne sont pas sérieusement critiqués par les arguments de la requête.

3.3.1. S'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en premier lieu que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. S'agissant d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

La décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas contesté sérieusement par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Or, cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

3.3.2. S'agissant de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, conformément à ce qui a été décidé par la Cour EDH dans un arrêt récent du 5 mai 2020 (arrêt *M.N. et autres c. Belgique*, requête n°3599/18), que la situation des étrangers, qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'État partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la Convention quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 dans le pays de destination. En effet, dans les cas de refoulement du territoire, les intéressés se trouvent par hypothèse sur le territoire de l'État concerné ou à la frontière de celui-ci et relèvent dès lors manifestement de sa juridiction. En l'espèce, le Conseil observe que les arguments de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH en son chef.

3.3.3. Concernant la prise en considération des revenus du fils du requérant, de l'hypothétique revenu complémentaire du regroupant dont le taux lié à sa pension augmenterait à l'arrivée de son épouse, ou de l'hypothétique revenu de la requérante, une fois sur le territoire belge, le Conseil rappelle à cet égard que la loi est claire, et qu'elle impose une prise en considération des revenus actuels du regroupant. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'ils sont insuffisants.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE